

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2001, était publié l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8837) qui approuvait les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre des modifications aux critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers et gîtes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers et gîtes.

Québec, le 7 octobre 2007

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

48849

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0052-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts a relevé des dommages à certaines de ses infrastructures routières, causés par les pluies abondantes survenues le 20 juillet 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Val-des-Monts de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 28 août 2007 relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, afin de comprendre la Municipalité de Val-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Papineau.

Québec, le 12 octobre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48855